

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **16 décembre 2013**

Délibération n° 2013-4359

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crédoz

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 6 décembre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 18 décembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Laurent, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoïn, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Nissanian, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mmes Rabatel, Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Jacquet), MM. Philip (pouvoir à M. Corazzol), Arrue (pouvoir à Mme David M.), Colin (pouvoir à M. Reppelin), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Chabert (pouvoir à Mme Dagorne), Cochet (pouvoir à M. Thévenot), Genin (pouvoir à M. Millet), Muet (pouvoir à M. Bolliet), Ollivier (pouvoir à M. Guimet), Mme Palleja, MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Turcas (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : M. Daclin, Mmes Peytavin, Ait-Maten, M. Louis.

Conseil de communauté du 16 décembre 2013**Délibération n° 2013-4359**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont versées aux agents de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les modalités ont été mises en œuvre par délibérations n° 2008-4869 et 2008-0128 des Conseils des 11 février 2008 et 9 juin 2008.

Cependant, lors de son dernier contrôle, la Chambre régionale des comptes a fait remarquer que certaines modalités n'étaient pas énoncées dans les délibérations susvisées et qu'elles devaient faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Rappel sur la notion d'heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont définies comme étant les heures effectivement réalisées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires du cycle de travail de l'agent.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces 2 majorations ne peuvent se cumuler.

Leur paiement est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés. Lorsque cela n'est pas possible, un décompte déclaratif contrôlable doit être produit.

Bénéficiaires

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou occupent des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

Peuvent en bénéficier les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires, lorsque leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le tableau en annexe 1 donne la liste des cadres d'emplois et des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services.

Nombre maximum d'heures supplémentaires

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 énonce que le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations au contingent mensuel de 25 heures :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent,
- des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

Dans ce cadre-là, il est proposé au Conseil de limiter ces autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'usager sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- travaux de sécurité des usines de traitement des déchets et des boues et dans les tunnels, et nécessité d'assurer la continuité du service et des installations,
- mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets,
- travaux lors des jours fériés nécessaires pour les services du nettoyage de la collecte et du traitement des déchets,
- travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre,
- remplacement des agents en roulement (24 heures/24).

Dans l'annexe 2 est fixée la liste des emplois susceptibles d'être concernés par les motifs énoncés ci-dessus.

Ce dossier a été présenté au comité technique paritaire du 28 novembre 2013 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 28 novembre 2013 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Décide que les agents titulaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois et occupant les emplois énumérés dans le tableau en annexe 1 à la présente délibération, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande des chefs de service.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques et des postes aménagés) pourront effectuer des heures supplémentaires mais de manière très ponctuelle.

2° - Autorise le dépassement des 25 heures par mois pour les agents occupant les emplois énumérés dans le tableau en annexe 2, pour les motifs ci-après :

- travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'usager sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- travaux de sécurité des usines de traitement des déchets et des boues, des tunnels, et nécessité d'assurer la continuité du service et des installations,
- mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets,

- travaux lors des jours fériés nécessaires pour les services du nettoyage de la collecte et du traitement des déchets,
- travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre,
- remplacement des agents en roulement (24 heures/24).

3° - Les dispositions énoncées ci-dessus seront mises en place au 1er janvier 2014.

4° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets principal et annexe du restaurant communautaire - chapitre 012 - comptes 64118 et 64138 et aux budgets annexes des eaux et de l'assainissement - compte 6411.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2013.